



**Autorité de  
Régulation des  
Marchés  
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS  
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N°002 / 10 / ARMP/CRR /SREC**

**Du 04 Février 2010**

**DOSSIER N°002/10/CRR/SREC**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 04 Février 2010 à 14 heures 30 minutes

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne      Chef de la Section de Recours
  
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo ,      Représentant du Ministère des  
Finances et du Budget
  
- Madame Ratsimisetra Julie      Représentant du Secteur  
Privé
  
- Monsieur Rasolofo Bernard      Représentant de la Société Civile
  
- Monsieur Rakotomavo Théophile      Représentant du Ministère  
des Travaux Publics et de la  
Météorologie
  
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

**Entre :**

**L'ENTREPRISE JARISAINA** d'une part,

**et,**

**La COMMUNE URBAINE DE MORONDAVA et COMMUNE RURALE ANALAMITSIVALANA (MAHABO)** d'autre part ,

**LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par l'Entreprise JARISAINA , partie demanderesse en date du 08 Janvier 2010 et les dossiers transmis par le FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER, en date du 21 Janvier 2010,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 08 Janvier 2010, l'Entreprise JARISAINA représentée par RAKOTONDRAMANANA Njaka Harilala a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Les irrégularités constatées et dont il a été victime lors des visites des lieux relatives aux appels d'offres en date du 14 Décembre 2009 et 15 Décembre 2009
- L'entreprise JARISAINA a été interdite de participer à la visite des lieux pour les travaux d'entretien de routes dans la commune Urbaine de Morondava, le 21 Décembre 2009. Le motif était que le représentant de JARISAINA n'a pas présenté le récépissé de l'achat du DAO, malgré le fait que le représentant était en possession du DAO ;
- Les représentants de l'Entreprise JARISAINA ont été de nouveau exclus de la visite des lieux relative aux lots n°1 et n°2 de l'appel d'offre lancée le 14 Décembre 2009. Le motif évoqué était le retard, alors que la visite des lieux n'avait pas encore commencé et que d'autres entreprises étaient encore en train de remplir la fiche de présence ;
- Qu'il conteste ainsi les irrégularités et demande à ce que l'administration prenne des mesures favorisant la concurrence afin que tous les candidats aient les mêmes chances ;

**Qu'en réplique,**

- Le Fonds d'Entretien Routier a transmis à la Section de Recours les copies des DAO en date du 14 et 15 Décembre 2009 ;

**Qu'en effet,**

- Les Dossiers d'Appel d'Offres lancés le 14 et le 15 Décembre 2009 stipule dans les Données Particulières d'Appel d'Offres et les Instructions aux Candidats les conditions exigées des candidats lors de la visite des lieux ;
- Aux termes de l'Article 6.9.2 : « les conditions de participer à ces visites sont : l'achat du Dossier d'Appel d'Offre avant le jour de la visite, une représentation de l'entreprise par le gérant lui-même ou au moins un directeur, un ingénieur ou un conducteur de travaux, une seule personne ne peut représenter qu'un seul candidat ;
- Toujours aux termes de ce même article, avant l'heure de départ de la visite, une fiche de présence est dressée et arrêtée par le responsable de la visite ;

**Qu'ainsi,**

- La requête de l'Entreprise JARISAINA est fondée ;
- Aucune clause du Dossier d'Appels d'offres n'a permis l'exclusion de l'Entreprise JARISAINA des sites où se sont tenues les visites des lieux ;
- Dans chaque étape de la procédure, chaque autorité contractante doit respecter les principes énumérés dans l'article 4 du Code des Marchés Publics notamment la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;

**PAR CES MOTIFS,**

**D E C I D E :**

- D'ordonner les PRMP de :
- Suspendre la procédure de passation ;
- Recommencer les procédures tout en respectant scrupuleusement les clauses du DAO notamment l'article 6.9.2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 04 Février 2010**

La minute de la présente décision a été signée par :

**Le Chef de Section de Recours**

**Le Secrétaire de Séance**

**RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H.**